PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Membres en exercice : 26

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation :

8/12/2023



TERRITOIRE DE PROJETS

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Gilbert VONAU secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur) et Mme TRAINA Stéphanie (assistante de direction) en tant qu'auxiliaires

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

KLEITZ

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL PAYS
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Membres en exercice : 26

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation :

8/12/2023

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président

Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 3/10/2023

Le procès-verbal de la séance du 3/10/2023 a été transmis aux membres du conseil syndical préalablement à la présente séance.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 3/10/2023

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Francis KLEITZ

Publication le 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS** DU CONSEIL SYNDICAL TERRITOIRE DE Membres en exercice : 26 Séance du 14 décembre 2023 Membres présents : 17 Procuration: 1 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Date de la convocation : Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU 8/12/2023

3. Programme LEADER

3.1 Demande d'aide LEADER pour l'animation et le fonctionnement du GAL RVGB pour l'exercice 2023 au titre du programme 2023-2027

Le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est la structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL) du programme LEADER pour la période 2014-2022 et la période 2023-2027.

Dans ce cadre, il assure l'animation et le fonctionnement du programme et supporte les dépenses afférentes : rémunérations des agents, frais de déplacements et autres frais annexes, communication, etc.

Pour l'exercice 2023, 1,5 ETP sont dédiés à cette mission :

- 1 poste d'Animateur à temps complet (1 ETP) chargé de l'animation et du pilotage global du programme LEADER, de l'accompagnement des porteurs de projets, la diffusion de la démarche et la communication
- 1 poste de Gestionnaire à temps non complet (0,5 ETP) chargé du suivi administratif et financier du programme et de l'instruction des dossiers.

Pour l'année 2023, une demande d'aide a déjà été effectuée au titre du programme 2014-2022 pour un montant de 47.619,04 € sur des dépenses prévisionnelles de 65.500 €.

L'année 2023 ayant été également consacrée à la mise en place du nouveau programme 2023-2027, il y a lieu de solliciter l'aide LEADER pour la mission d'animation/gestion de ce nouveau programme sur la base d'un temps de travail proratisé de la manière suivante :

| | Programme 2014-2022 | Programme 2023-2027 |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| Animateur (1 ETP) | 60% | 40% |
| Gestionnaire (0,5 ETP) | 75% | 25% |

L'enveloppe financière dédiée à l'animation et au fonctionnement du GAL (fiche-action 5) fixée à la convention LEADER est de 260 527 € pour la période 2023-2027.

Le Président propose de solliciter l'aide LEADER sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses prévisionnelles TTC | | Recettes prévisionnelles TTC | |
|--|-------------|--|----------|
| 1 ETP animation du programme (prorata 40% sur prog 23-27) | 17 600,00 € | FEADER – LEADER programme 2023-2027 | 19.875 € |
| 0,5 ETP gestion du programme (prorata 25% sur prog 23-27) | 5.250,00€ | Autofinancement du PETR | 6.625€ |
| Frais de déplacement et de missions (prorata sur prog 23-27) | 222,50€ | | |
| Coûts indirects : 15% des frais salariaux | 3.427,50€ | | |
| TOTAL | 26.500,00€ | TOTAL | 26.500 € |

Le Conseil Syndical,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local menée par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural Alsace de la région Grand Est et ses avenants ultérieurs

Vu sa délibération du 8/03/2023 relative à la demande d'aide au FEADER-LEADER pour l'animation et le fonctionnement du GAL RVGB pour l'exercice 2023 au titre du programme 2014-2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'animation et le fonctionnement du GAL RVGB pour l'exercice 2023 au titre du programme 2023-2027 tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide du FEADER au titre du programme LEADER 2023-2027 pour un montant de 19.875 €
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 du PETR

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

Francis KLEITZ

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Membres en exercice: 26
Membres présents: 17
Procuration: 1

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président
Secrétaire de séance: M. Gilbert VONAU

3. Programme LEADER

3.2 Demande d'aide LEADER pour l'animation et le fonctionnement du GAL RVGB pour l'exercice 2024 au titre des programmes 2014-2022 et 2023-2027

Le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est la structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL) du programme LEADER pour la période 2014-2022 et la période 2023-2027.

Dans ce cadre, il assure l'animation et le fonctionnement du programme et supporte les dépenses afférentes : rémunérations des agents, frais de déplacements et autres frais annexes, communication. Pour l'exercice 2024, 1,5 ETP sont dédiés à cette mission :

- 1 poste d'Animateur à temps complet (1 ETP) chargé de l'animation et du pilotage global du programme LEADER, de l'accompagnement des porteurs de projets, la diffusion de la démarche et la communication
- 1 poste de Gestionnaire à temps non complet (0,5 ETP) chargé du suivi administratif et financier du programme et de l'instruction des dossiers

L'année 2024 sera consacrée à la mise en place du nouveau programme 2023-2027 et la finalisation du programme 2014-2022.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de la mission d'animation/gestion du programme est ventilé sur les 2 programmes de la manière suivante :

| | Programme 2014-2022 | Programme 2023-2027 |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| Animateur (1 ETP) | 35% | 65% |
| Gestionnaire (0,5 ETP) | 60% | 40% |

Il est ainsi proposé de solliciter l'aide LEADER sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses prévisionnelles TTC | | Recettes prévisionnelles TTC | |
|---|------------|--|------------|
| 1 ETP animation du programme | 45.000€ | FEADER – LEADER – programme 2014- 2022 | 25.850 € |
| 0,5 ETP gestion du programme | 22.500€ | FEADER – LEADER – programme 2023- 2027 | 36.400 € |
| Frais de déplacement et de missions | 2.375 € | Autofinancement du PETR | 20 750 € |
| Communication (sur le programme 2023-2027 uniquement) | 3.000€ | | |
| Coûts indirects : 15% des frais salariaux | 10.125 € | | |
| TOTAL | 83.000,00€ | TOTAL | 83.000,00€ |

Le Conseil Syndical,

Vu la convention relative à relative à la mise en œuvre de LEADER (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 25/09/2023 établie avec la Région Grand Est

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation de l'animation et la gestion du GAL RVGB pour l'exercice 2024
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération pour l'exercice 2024 au titre du programme LEADER 2014-2020 et du programme 2023-2027 tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide du FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020 pour un montant de 25.850 € et du programme LEADER 2023-2027 pour un montant de 36.400 €
- S'ENGAGE à inscrire les crédits au BP 2024 du PETR

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

Francis KLEITZ

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Membres en exercice : 26

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation :

8/12/2023

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

4. Plan Climat Air Energie Territorial:

4.1 Convention avec l'Association Initiatives Durables pour l'organisation du Défi J'y Vais 2024

Le Défi « J'y vais ! » est organisé sur le territoire du Pays depuis de nombreuses années. La participation est chaque année en hausse.

L'édition 2024 se déroulera sur 3 semaines du 13 mai au 31 mai 2024.

Le Défi a pour objectif d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur le lieu de travail ou de scolarité à vélo ou en modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme durant le Défi.

Ce projet s'appuie sur des actions et outils développés et mutualisés à l'échelle du Grand Est pour l'ensemble des territoires y participant.

Le Président propose à Lila DAVROU-SWIERKOWSKI de présenter rapidement l'opération.

Lila indique que l'organisation et la coordination est confiée à présent à l'Association INITIATIVES DURABLES qui en assure l'animation régionale : poste de chargé de mission, gestion budgétaire et administrative, prospection et relations partenariales, gestion du site web et de l'outil d'inscription et de comptage, supports et campagne de communication, animation des réseaux sociaux, collecte de données et des résultats, conseils, et tout autre élément relevant d'un échelon régional.

Au niveau local, chaque territoire partenaire prend en charge l'organisation locale, le relai de communication et les éventuelles animations spécifiques, auprès des employeurs et autres acteurs potentiels. Il anime localement le Défi, et peut s'il le souhaite, organiser un défi local, en cohérence avec les orientations du Défi Grand Est, avec un classement interne et une remise des prix.

L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association Initiatives Durables sur 3 ans pour le portage du Défi Grand Est. A l'issue de cette période, les territoires sont appelés à prendre en charge le financement de l'opération.

Le Président précise que la participation sollicitée d'un PETR ou d'une communauté de communes à l'organisation de l'édition 2023 est de 1.000 € (sur un budget total de 128.500 € dont 50% pris en charge par l'ADEME).

Une convention de partenariat définit le cadre de la collaboration entre le PETR et l'association Initiatives Durables pour l'organisation du Défi « J'y vais ! » pour l'année 2024.

Ce projet s'inscrit dans l'action n°23 du PCAET approuvé le 10/01/2023 « Accompagner au changement de comportement du grand public, des scolaires et des acteurs économiques ».

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Syndical,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par délibération du 10/01/2023

Vu le projet de convention de partenariat 2024 pour l'organisation du défi J'y Vais à intervenir avec l'Association Initiatives Durables

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec l'Association Initiatives Durables pour la mise en œuvre de l'édition 2024 du Défi « J'y vais ! », telle qu'elle figure en annexe
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au BP 2024 du PETR

- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

Francis KLEIT

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance



PETR Rhin Vignoble Grand Ballon 170 rue de la République Guebwiller, 68500



Initiatives Durables 22 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM 03 88 19 55 98

CONVENTION DE PARTENARIAT - 2024 Défi « J'y vais ! »

Entre le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon situé au 170 rue de la République à Guebwiller, représenté par son Président Monsieur Francis Kleitz, ci-après désigné comme le territoire ;

et l'association Initiatives Durables, située 22 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par son Président Steve JECKO, ci-après désignée par l'association ;

Vu la Convention liant l'association Initiatives Durables et l'ADEME Grand Est pour l'organisation et l'animation du Défi « J'y vais » à l'échelle du Grand Est pour la période 2024-2026;

Vu l'accord du Directeur de l'ADEME Grand Est d'autoriser l'association Initiatives Durables à utiliser le site Internet du Défi pour organiser le Défi « J'y vais » 2024 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Le transport contribue pour 24 % des émissions de gaz à effet de serre dans la région Grand Est, au même niveau des émissions de l'industrie manufacturière et devant le bâtiment (17 %) selon les chiffres donnés par l'ATMO Grand Est en 2016.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs et durables, marche, vélo, associés aux transports en commun et au covoiturage, nécessite des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le Défi « J'y vais ! », qui s'est tenu ces dernières années, a connu une participation grandissante. Ce Défi a fédéré des territoires volontaires à l'échelle de l'Alsace puis s'est élargi à des territoires des Vosges et de Moselle. Jusqu'en 2019, chaque année l'un des territoires partenaires assurait le portage du projet (mutualisation d'un stagiaire et de la communication). La coordination se faisait de manière collégiale et chaque partenaire pouvait organiser des animations spécifiques sur son territoire.

Dans un premier temps le Défi a uniquement ciblé les déplacements à vélo sur le trajet domicile-travail. Les kilomètres des salariés à vélo étaient comptabilisés par structure participante (entreprise,

collectivité, ...), puis un classement par catégories a été élaboré à l'échelle globale et par territoire (pour les défis locaux) pour valoriser les structures participantes.

Dès 2017, certains territoires, en regard de leur configuration, ont souhaité proposer une déclinaison du Défi pour tous les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle sous le nom de « Au boulot, j'y vais autrement ».

Le Défi a également été décliné pour les établissements scolaires, sous la dénomination « À l'école, j'y vais à vélo! », pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer une activité physique pour sa santé.

Les collectivités et territoires participants souhaitent mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du Défi « J'y vais ! ». La volonté de l'ADEME est d'étendre le Défi à l'échelle du Grand Est, tout en maintenant l'esprit initial du Défi qui fédère des initiatives locales. L'organisation retenue jusqu'alors, à savoir un portage annuel du projet par l'un des territoires, ne s'avérait de fait plus adaptée pour cette nouvelle dimension territoriale. L'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est s'est donc proposé pour assurer la coordination, l'organisation et l'animation du Défi qu'elle a assuré de l'édition 2020 à 2023.

En réponse à l'arrêt du portage du projet souhaité par Vélo et Mobilités Actives Grand Est, l'association Initiatives Durables s'est proposée pour assurer ces missions à partir de l'édition 2024. L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association Initiatives Durables sur 3 ans pour le portage du Défi Grand Est. A l'issue de cette période, les territoires prennent en charge le financement de l'opération.

Ce projet s'inscrit dans les démarches volontaires et règlementaires des territoires au titre de leurs Plans Climat ou d'autres dispositifs qui leurs sont propres et ceci à différentes échelles (commune, intercommunalité, agglomération, Pays-PETR, Parcs).

杨杨杨杨杨杨杨

Article 1: OBJET

Le Défi « J'y vais ! » a pour objectif d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur le lieu de travail ou de scolarité à vélo ou en modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme durant le Défi.

Ce projet s'appuie sur des actions et outils développés et mutualisés pour l'ensemble des territoires participant au Défi :

- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation au report modal et à l'écomobilité,
- Coordonner les démarches auprès des partenaires et prescripteurs potentiels,
- Mettre à disposition une plateforme internet www.defi-jyvais.fr comme outil d'information et de communication autour de cet évènement,
- Mettre à disposition un outil numérique d'inscription et de comptage à la fois simple pour les structures participantes, et accessible aux individus participants au Défi. L'outil doit aussi permettre d'afficher en temps réel le nombre de structures (organisations, établissements scolaires) et de personnes participant au Défi.
- Proposer des outils d'animation et de communication aux territoires : communiqués de presse, évènements de lancement, réseaux sociaux, site internet, vidéos et photos des éditions précédentes et de l'édition en cours, ...,
- Proposer des outils d'animation et de communication pour les structures participantes : affiches et bandeaux internet, argumentaire écomobilité, conseils sécurité, outil de comptage,
- Organiser des évènements de remise des prix du Défi,
- Créer un poste de coordinateur et animateur du Défi.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Défi est organisé à l'échelle du Grand Est.

Le périmètre d'action de la présente convention est le territoire du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.

Le territoire s'associe et s'intègre pleinement dans l'opération régionale de promotion du vélo et des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Article 3: CONTENU DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre les parties pour l'organisation du Défi « J'y vais ! » pour l'année 2024.

L'appellation du Défi « J'y vais » est l'appellation générale de l'événement.

Cette appellation regroupe le Défi « Au boulot, j'y vais à vélo! », le Défi « Au boulot, j'y vais autrement! » et les Défis « A l'école, j'y vais autrement! », « Au collège, j'y vais autrement!» et « Au lycée, j'y vais autrement!»

Sur le territoire du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, les Défis proposés en 2024 seront le Défi « Au boulot, j'y vais autrement » et le Défi « A l'école, j'y vais autrement ! ».

Article 4 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie contractante s'engage à participer à l'organisation du Défi « J'y vais ! » selon la déclinaison et les modalités choisies par le territoire. Les parties prenantes s'engagent à respecter les conditions de la convention, à veiller au bon déroulement du Défi et à respecter le cadre du Défi régional.

- L'association est la structure porteuse et coordonnatrice de l'évènement pour l'année 2024. Elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet. Elle hébergera dans ses locaux à Schiltigheim une chargée de mission pour organiser et animer le Défi : coordination, gestion budgétaire et administrative, prospection et relations partenariales, gestion du site web et de l'outil d'inscription et de comptage, supports de communication, animation des réseaux sociaux, collecte de données et des résultats, conseils, et tout autre élément relevant d'un échelon régional. Elle s'engage également à faire le relais dans les médias de la communication et l'animation du Défi. L'association s'engage enfin à fournir un bilan du Défi sur le périmètre du territoire et plus globalement sur l'ensemble du Grand Est. L'association recherchera les modalités permettant une meilleure lisibilité auprès du public de ses trois composantes (Défi vélo, multimodal et scolaire). Elle fera des propositions d'évolution du Défi pour les années suivantes.
- Le territoire s'engage à organiser le Défi aux dates retenues au niveau Grand Est et à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 7. Il désigne un référent technique. Il s'engage également à relayer l'opération, ses campagnes de communication et d'animation sur son territoire, auprès des employeurs et autres acteurs potentiels. Il anime localement le Défi, et peut s'il le souhaite, organiser un défi local, en cohérence avec les orientations du Défi Grand Est, avec un classement interne et une remise des prix. Ces actions locales seront portées par le territoire. Pour tout élément de communication ou de promotion du Défi, l'appartenance à l'échelon régional doit être citée et le logo du Défi doit être apposé.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'exécution de 8 mois, à compter du 2 janvier 2024, couvrant l'ensemble de la période de préparation, d'organisation, d'animation et de bilan du Défi 2024.

Le Défi « J'y vais ! » se déroulera sur 3 semaines du 13 mai au 31 mai 2024.

Les résultats du Défi Grand Est seront annoncés avant le 30 juin 2024. La ou les remises des prix auront lieu avant la fin de l'année scolaire.

Article 6 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet réunit les territoires participant au Défi pour l'année 2024, tous considérés comme partenaires et structures co-organisatrices du Défi.

Le comité d'organisation du Défi est composé d'un représentant de chaque territoire financeur, de l'ADEME et de l'association Initiatives Durables. Il sera consulté régulièrement au cours de l'année et l'association l'informera de l'évolution du Défi et de son déroulé (nouvelles inscriptions, nombre de participants inscrits...), et lui soumettra toute nouvelle orientation ou nouveaux éléments (idée de calcul, choix des prix...).

A leur initiative et sur fonds propres, chacun des partenaires pourra également conduire des animations spécifiques locales, s'inscrivant dans l'esprit du Défi régional et venant le compléter par des actions de proximité pour mobiliser les acteurs locaux et motiver les participants de leur territoire.

Article 7 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les collectivités et territoires participant contribuent aux frais mutualisés liés à l'organisation du Défi sur la base du budget prévisionnel ci-dessous.

L'ADEME apporte également son soutien pour les charges liées à la coordination assurée par l'association.

La contribution des territoires partenaires est fixée à :

- ➤ 1 000 € pour les Communautés de Communes / Communes, Pays / PETR, parcs naturels régionaux et autres syndicats mixtes,
- 1 500 € pour les communautés d'agglomération,
- 2 000 € pour les communautés urbaines et métropoles, départements.

Pour les pays, PETR et syndicats mixtes intégrant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole, la contribution sera égale à celle qu'aurait apportée cette dernière si elle avait participé isolément.

Les Conseils Départementaux contribuent à leur niveau pour l'organisation du Défi dans les collèges de leur département.

La Région contribue à son niveau pour l'organisation du Défi dans les lycées de l'ensemble de la région.

Pour le territoire du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, la contribution est donc de 1 000 € pour l'édition 2024 du Défi.

Le budget prévisionnel 2024 s'établit en dépenses et en recettes de la manière suivante (annexe 1) :

| Budget prévisionnel 2024 | Dépenses (€ TTC) |
|------------------------------------|------------------|
| Mise à jour du site internet | 7 000 € |
| Supports de communication, goodies | 25 000 € |
| Dotation association | 5 000 € |
| Chargé de mission, coordination | 91 500 € |
| TOTAL | 128 500 € |

| Financement prévisionnel 2024 | Recettes (€ TTC) | |
|---|------------------|--|
| ADEME | 64 000 € | |
| Collectivités et territoires participants | 64 500 € | |
| TOTAL GENERAL | 128 500 € | |

De nouveaux territoires du Grand Est pourront s'inscrire dans l'opération en 2024, générant des recettes supplémentaires et conjointement des coûts supplémentaires (supports de communication, goodies, ...). En fonction des contributions des territoires partenaires et des subventions éventuellement mobilisées, le budget prévisionnel sera ajusté par le comité d'organisation du Défi, début mars puis fin avril 2024. Les dépenses engagées pour le Défi s'inscriront dans le cadre budgétaire ainsi arrêté.

Si le budget définitif n'était pas totalement consommé à l'issue de l'exercice 2024, le comité d'organisation du Défi pourrait décider un report de l'excédent sur l'année suivante, l'attribution de cet excédent à l'association Initiatives Durables, à une association bénéficiaire, ou toute autre solution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour participer au défi 2024, la validation de la participation au Défi et de la présente convention par les instances de décision des territoires devra intervenir au plus tard au 31 janvier 2024.

La signature de la convention devra être effective au 15 mars 2024.

La contribution du territoire sera versée en totalité à l'association dès la signature de la convention et au plus tard **au 30 avril 2024.**

Les versements seront effectués par virement administratif sur le compte de l'association (RIB joint en annexe à la présente convention).

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Si la situation sanitaire venait à impacter à nouveau le déroulement du Défi « J'y vais ! », notamment par un report de dates, ce décalage dans le temps sera validé par le comité de pilotage sans donner lieu à un avenant.

ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

| Fait à Guebwiller, le | , en 2 exemplaires originaux. | |
|-------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Le Président | | Le Président de |
| du PETR Rhin Vignoble G | rand Ballon | Initiatives Durables |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Francis Kleitz | | Steve JECKO |

PROJETS

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Membres en exercice : 26

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation :

8/12/2023

4. Plan Climat Air Energie Territorial:

4.2. Campagne de communication en faveur du service de covoiturage Klaxit par Blablacar daily

Par délibération du 10/01/2023, le Conseil Syndical a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2023-2028.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le Conseil Syndical a validé que le PETR contribuerait à la mise en œuvre du PCAET sur les priorités suivantes :

- Energie / rénovation du bâti
- Mobilité
- Agriculture/alimentation
- Animation et sensibilisation du public

Dans ce cadre, le PETR a coordonné la mise en place sur tout le territoire d'une plateforme de covoiturage développée par la société KLAXIT (désormais groupe BlaBlaCar) qui permet la mise en relation des passagers et des conducteurs et la gestion d'incitations financières. Le projet a été porté à l'échelle de plusieurs EPCI du Haut-Rhin, dont Mulhouse Alsace Agglomération et Saint Louis Agglomération. La mise en œuvre, qui revient aux EPCI au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), est intervenue entre octobre et novembre 2023 sur le territoire du PETR (CCARB, CCCHR, CCPAROVIC, CCRG).

Les communautés de communes bénéficient d'une aide de l'Etat au titre du Fonds Vert qui permet de cofinancer 50% des dépenses de développement, de communication et des incitations financières versées aux covoitureurs.

Le PETR poursuit la coordination de ce projet, en lien avec les communautés de communes membres et les autres EPCI haut-rhinois. Afin d'accompagner le déploiement de la plateforme et de massifier le covoiturage, il est proposé que le PETR engage, en complément des actions menées par les communautés de communes membres, un programme innovant de communication et sensibilisation de la population, comprenant :

- Une campagne radio
- Une campagne digitale (sites web, réseaux sociaux...)
- La réalisation de banderoles
- L'édition de supports papier (flyers, affiches...)
- L'organisation d'animations et d'ateliers de sensibilisation auprès des principaux employeurs du territoire
- Etc.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2023.

Il est proposé de solliciter l'aide du programme LEADER au titre de la programmation 2014-2022 pour financer cette opération de communication innovante sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses prévisionnelles TTC | | Recettes prévisionnelles TTC | |
|--|----------|------------------------------|----------|
| Campagne radio | 5 000 € | FEADER-LEADER | 10 400 € |
| Campagne digitale | 1 000 € | Autofinancement du PETR | 2 600 € |
| Banderoles | 1 000 € | | |
| Supports papiers (affiches / flyers) | 1 000 € | | |
| Animation et sensibilisation des employeurs | 2 000 € | | |
| Frais de personnel (chargée de mission PCAET / 120 heures) | 3 000 € | | |
| TOTAL | 13 000 € | TOTAL | 13 000 € |

Le Conseil Syndical,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par délibération du 10/01/2023

Considérant la nécessité d'accompagner l'expérimentation du service de covoiturage par des actions de communication innovante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation de l'opération de campagne de communication pour le service de covoiturage Klaxit par Blablacar daily
- APPROUVE le plan de financement de cette opération tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide du FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020 pour un montant de 10.400 €
- CONFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 du PETR
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Publication le : **20/12/2023**

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Membres en exercice : 26

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation :

8/12/2023



TERRITOIRE DE PROJETS

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

4. Plan Climat Air Energie Territorial:

4.3. Convention avec Eco Manifestations Alsace relative à l'accompagnement des évènements et manifestations vers plus d'écoresponsabilité

Par délibération du 10/01/2023, le Conseil Syndical a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2023-2028.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le Conseil Syndical a validé que le PETR contribuerait à la mise en œuvre du PCAET sur les priorités suivantes :

- Energie / rénovation du bâti
- Mobilité
- Agriculture/alimentation
- Animation et sensibilisation du public

Dans le cadre de cette dernière priorité, le PETR propose de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire une action de formation et d'accompagnement des organisateurs d'évènements (collectivités et associations) à la mise en place d'éco-manifestations.

L'objectif est :

- > de sensibiliser aux enjeux des événements en matière d'environnement ;
- > de donner envie d'agir pour réduire les impacts liés aux événements ;
- > de donner les principales clés pour passer à l'action ;
- d'accompagner la labellisation de 10 événements locaux dans leur démarche d'écoresponsabilité sur la base de la charte d'engagement des éco-manifestations d'Alsace.

Le Président propose à Lila DAVROU-SWIERKOWSKI de présenter rapidement l'opération.

Lila indique que le programme se déroulera en 2 phases :

- > une première phase concernant l'organisation de sessions de sensibilisation et formation initiale des organisateurs (à raison d'un maximum de 4 sessions sur le territoire, soit une communauté de communes)
- > une deuxième phase visant à l'accompagnement à l'obtention du label Eco-manifestations, pour un maximum de 10 évènements sur le territoire du PETR.

L'ensemble de la démarche sera réalisée dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Association Eco-manifestations Alsace, basée à Sélestat et qui, depuis 2011, assure la promotion de l'écoresponsabilité des manifestations (sportives, culturelles, populaires, professionnelles...) ainsi que des lieux accueillant du public (salles de spectacles, de sport, centres socioculturels...), avec le soutien de l'ADEME et de la Région Grand Est.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2023. Il est proposé de solliciter l'aide du programme LEADER au titre de la programmation 2023-2027 sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses prévisionnelles TTC | | Recettes prévisionnelles TTC | |
|---|----------|----------------------------------|----------|
| Phase 1 : 4 sessions de formation initiales | 3 400 € | FEADER-LEADER (80%) | 12 320 € |
| Repas bas carbone pour les sessions de formation | 2 000 € | Autofinancement du PETR (20%) | 3 080 € |
| Phase 2 : accompagnement à la labellisation de 10 évènements | 7 000 € | | |
| Frais de personnel (chargée de mission PCAET / 120 heures) | 3.000 € | | |
| TOTAL | 15 400 € | TOTAL | 15 400 € |

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Syndical,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par délibération du 10/01/2023

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'accompagnement des manifestations du PETR Rhin Vignoble Grand Ballon vers plus d'écoresponsabilité à intervenir avec l'Association Eco Manifestations Alsace

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation de l'opération d'accompagnement des évènements et manifestations vers plus d'écoresponsabilité sur le territoire du PETR et la convention à intervenir avec l'Association Eco Manifestations Alsace y afférente, telle qu'elle figure en annexe,
- APPROUVE le plan de financement pour cette opération tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide du FEADER au titre du programme LEADER 2023-2027 pour un montant de 12.320 €
- CONFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 du PETR
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance







CONVENTION DE PARTENARIAT relative à l'accompagnement des évènements et manifestations vers plus d'écoresponsabilité

La présente convention est passée entre les soussignés :

• Le PETR du PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON, situé au 170 rue de la République, 68500 Guebwiller

Représentée par Monsieur Francis Kleitz, Président ci-après désigné le PETR D'une part,

• L'association Eco Manifestations Alsace, domiciliée 1 place Saint Georges 67600 SELESTAT Représentée par Monsieur Claude Livernaux, Président ci-après désignée l'association D'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire le partenariat entre le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et l'association Eco Manifestations Alsace afin de développer l'écoresponsabilité au sein des manifestations organisées sur le territoire du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'un an, allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 – Objectifs & actions

Le PETR et l'Association ont des objectifs partagés, à savoir :

- sensibiliser aux enjeux des événements en matière d'environnement ;
- donner envie d'agir pour réduire les impacts liés aux événements ;
- donner les principales clés pour passer à l'action.

L'Association a ainsi pour mission d'épauler le PETR dans ce but en mettant en œuvre les actions suivantes sur le territoire :

- former les organisateurs d'événements aux enjeux et aux impacts des manifestations, à raison de 2 journées de formation minimum sur le territoire du PETR (tranche ferme), auxquelles pourront s'ajouter 2 journées supplémentaires en cas de forte demande (tranche conditionnelle 1)
- proposer des outils pour faciliter l'adoption de ces pratiques (annuaire des éco-prestataires régionaux, guides et fiches pratiques en ligne, fiches « graines d'écomanif », pictogrammes à télécharger...) (tranche ferme)
- conseiller les structures désirant intégrer des pratiques éco-responsables à l'organisation de leurs événements après un audit préalable débouchant sur un accompagnement à la labellisation de 10 manifestations maximum préalablement validées par le PETR (tranche conditionnelle 2).

Article 4 – Budget prévisionnel et versements

Le budget prévisionnel à charge du PETR pour la réalisation des actions retenues pour l'année 2024 s'élève au maximum à **10 400 €** (non soumis à TVA) réparti comme suit :

- Tranche ferme : 2 journées de formation : 1.968 € (frais de déplacement inclus)
- Tranche conditionnelle 1 : 2 journées de formation supplémentaires : 1.380 €
- Tranche conditionnelle 2 : Le coût est fonction du budget de l'événement et du type de porteur, établie selon la grille ci-dessous :

| Budget de | Coût pour les | Coût pour les |
|----------------|---------------|---------------|
| l'événement | Associations | collectivités |
| < 20k€ | 220€ | 276 € |
| De 20 à 30 k€ | 330€ | 414 € |
| De 30 à 50 k€ | 440 € | 552€ |
| De 50 à 100 k€ | 550€ | 690€ |
| > 100k€ | 660€ | 828€ |
| > 200k€ | 880€ | 1 100 € |
| > 500k€ | 1 200 € | 1 500 € |
| > 1000k€ | 1 500 € | 1 875 € |

Les tranches conditionnelles 1 et 2 seront engagées par décision expresse du PETR.

Le paiement par le PETR sera effectué :

- En un seul versement, après réalisation de la totalité des actions, pour la tranche ferme
- En un seul versement, après réalisation de la totalité des actions, pour la tranche conditionnelle 1
- En un seul versement, après réalisation de la totalité des actions, pour la tranche conditionnelle 2

Les crédits seront portés au compte bancaire code établissement : 42559 code guichet : 10000 numéro de compte : 08014430491 au nom de l'association Eco Manifestation Alsace, auprès du Crédit Coopératif.

Article 5 - Modalités d'organisation

Les deux parties s'engagent à :

- Informer du calendrier des actions à venir
- Faire un retour des actions menées à court terme
- Faire le bilan et l'évaluation du partenariat en fin d'année ;
- Valoriser ce partenariat dans leur communication réciproque

Le PETR s'engage à :

- Mettre à disposition un interlocuteur pour assurer la cohérence du partenariat, les échanges d'informations et la mise en place des actions
- Assurer la communication auprès des organisateurs de manifestations
- Mettre à disposition les locaux nécessaires à l'organisation des formations et autres réunions
- Organiser et financer les repas des participants aux formations, sur la base de repas bas carbone

L'Association s'engage à

- Utiliser les fonds du PETR pour la réalisation des objectifs et actions prévues à la présente convention
- Remettre un rapport synthétique, à l'appui de sa demande de versement précisant, l'ensemble des actions réalisées pour chaque tranche (thématiques traitées, nombre de présents, manifestations accompagnées avec un descriptif succinct des actions engagées, autres actions ou informations, bilan, etc.)
- Mettre à disposition du PETR, en cas de demande, l'ensemble des pièces administratives et comptables permettant de contrôler la bonne exécution des actions engagées

Article 6 - Exécution de la convention

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, pourra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, le PETR pourra résilier de manière unilatérale la convention, sans préavis, en cas de manquement par l'Association à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la convention ou en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité, ou d'impossibilité par l'Association d'achever sa mission.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Guebwiller, le

Pour l'Association

Pour le PETR Le Président

Claude Livernaux, Président d'Eco Manifestations Alsace

Francis Kleitz

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL PAYS
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Membres en exercice : 26

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation

8/12/2023

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

5. Programme ACTEE : Avenant à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux à intervenir avec les communes bénéficiaires

La mise en œuvre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) sur le territoire du Pays RVGB a nécessité l'établissement d'une convention entre le PETR et chaque commune bénéficiaire.

Cette convention, approuvée lors du Conseil Syndical du 8/07/2021 définit le cadre :

- > de réalisation et de financement des actions du Programme ACTEE
- > d'intervention de l'économe de flux

Suite à l'évolution des conditions du programme ACTEE, le Conseil Syndical a également approuvé, par délibérations des 6 avril 2022, 12 juillet 2023 et 3 octobre 2023 des avenants à ladite convention.

Le Président indique que la prolongation du programme ayant été annoncée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la date limite d'éligibilité des dépenses est donc prolongée au 30/06/2024 au lieu du 31/12/2023 précédemment annoncée. Il y a lieu de retranscrire cette prolongation par la voie d'un nouvel avenant à la convention avec les communes bénéficiaires. L'avenant sera proposé aux communes bénéficiaires qui n'ont pas finalisé leurs dépenses au 31/12/2023.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

Le Conseil Syndical,

Vu ses délibérations des 6 avril 2022, 12 juillet 2023 et 3 octobre 2023 relatives à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux à intervenir avec les communes bénéficiaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- -APPROUVE l'avenant à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux à intervenir avec les communes bénéficiaires dans le cadre du programme ACTEE tel qu'il figure en annexe
- AUTORISE le Président à signer l'ayenant et tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

X 51

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

TERRITOIRE DE PROJETS

Mise en œuvre du Programme CEE ACTEE (Action des collectivités territoriale pour l'Efficacité Énergétique) dans le Haut Rhin.



Programme SEQUOIA

Soutien aux Élus locaux : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux











AVENANT N°...

Convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux

Entre,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, représenté par Monsieur Francis KLEITZ, Président, habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 14 décembre 2023

| · | 1/. | / 5 | | 1.00 |
|-----------|---------|------------------|--------|----------|
| Ci-après | י אסכות | na // D | inve R | \//_R \ |
| CITADI ES | ucsie | 11 C // F | avsin | V U D // |
| | | | | |

| Ci-après désigné « Pays RVGB » | |
|---|---|
| | D'une part, |
| Et, | |
| La commune de, représentée par, Municipal en date du, | Vaire, habilité à cet effet par délibération du Conseil |
| Ci-après désignée « LE BÉNÉFICIAIRE FINAL » | |
| | D'autre part, |

Vu la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux datée du,

Vu les éventuels avenants antérieurs signés en date des

Préambule:

En raison de l'évolution des conditions d'éligibilité du programme ACTEE mère INNO 52, il est proposé un avenant à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux pour permettre de retranscrire la prolongation du programme ACTEE afin d'établir la date limite d'éligibilité des dépenses au 30/06/2024 au lieu du 31/12/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4.1 de la convention : « Date d'éligibilité des fonds » est modifié comme suit :

4.1 Date d'éligibilité des fonds

La convention cadre étant acceptée depuis le 24 février 2021. Toutes les actions renseignées dans l'annexe 1, facturées et certifiées par le comptable public comprises entre le 24 février 2021 et le 30/06/2024 sont éligibles.

Article 2

Les précédentes notifications transmises au bénéficiaire final par le Pays RVGB dans le cadre du programme ACTEE sont rendues caduques par le présent avenant. Une notification du montant d'aide définitif sera transmise au bénéficiaire final sur la base des justificatifs des dépenses éligibles effectivement réalisées au 30/06/2024.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature

| Λ | rti | | Δ | _/I |
|---------------|-----|---|----------|-----|
| $\overline{}$ | ıu | u | | 7 |

| Article 4 | |
|---|--|
| Toutes les autres dispositions de la convention qui n demeurent inchangées | ont pas été modifiées par le présent avenant |
| | |
| Fait à Guebwiller, le | |
| Le Président | Le Maire |
| du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon | de la commune de |

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL PAYS
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Membres en exercice : 26

Membres présents : 17

Procuration: 1

Date de la convocation :

8/12/2023

Séance du 14 décembre 2023

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

7. Action en faveur de la rénovation du logement privé dans le cadre du projet de territoire pour l'avenir du territoire de Fessenheim (action III.13 : Accélération de la rénovation énergétique dans le Haut-Rhin)

Le Président informe le Conseil Syndical que dans le cadre de l'accompagnement de la fermeture de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim, l'Etat et l'ensemble des partenaires (Région Grand Est, Département du Haut Rhin, collectivités locales, acteurs du monde économique, EDF, la Caisse des dépôts, etc.) ont travaillé sur un projet de territoire afin de le rendre plus attractif pour les entreprises et les citoyens.

L'objectif est de contribuer à ce que le territoire de Fessenheim devienne une référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas carbone. Le développement d'activités tournées vers l'industrie du futur, l'innovation, les énergies, le tourisme, la culture et l'agriculture, constitue en effet une réelle opportunité pour le Haut-Rhin.

Suite aux difficultés rencontrées dans la mise en place d'une plateforme informatique commune de gestion des aides à la rénovation énergétique, pilotée par la Région, et cofinancée par l'Etat et le Département du Haut-Rhin, les partenaires ont proposé de réorienter les actions pour accélérer au mieux la rénovation énergétique des logements privés du Haut Rhin. Ces évolutions ont été présentées et validées lors du Bureau Exécutif le 24/05/2023.

Dans un premier temps, le territoire du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RGVB) est le territoire d'expérimentation de ces actions. C'est le territoire du bassin de Fessenheim et celui qui correspond au mieux à la mise en place d'actions Climat Air Energie car le PETR est porteur notamment du Plan Climat et du service France Rénov (principe de subsidiarité). La CC Alsace Rhin Brisach sera particulièrement visée par ces actions.

Aussi, les partenaires cofinanceurs ont proposé que le PETR RVGB assure le pilotage de cette fiche action nouvellement rédigée :

RENOVATION DU LOGEMENT PRIVE

ACTION III.13: Accélération de la rénovation énergétique dans le Haut-Rhin

3 actions prioritaires ont été retenues pour une durée prévisionnelle de 2 ans (2024-2025);

- 1. La mise en place d'une campagne de communication et de sensibilisation locale adaptée au territoire, pour aller au plus près du public et cibler une population qui reste en retrait des campagnes habituelles : organisation de balades thermiques dans des quartiers spécifiques, réalisation de porte à porte, envoi de courriers ciblés, organisation d'événements spécifiques (portes ouvertes de chantiers, ateliers, etc.), promotion de l'auto-rénovation accompagnée, participation à des évènements locaux, mise en place de guichets d'accueil délocalisés et temporaires au plus proche des lieux de vie des habitants, etc.
 - Un programme de 10 actions/événements annuels sera défini sur le territoire du PETR RVGB.
- 2. La mise en place d'une aide ponctuelle à titre expérimental pour la réalisation d'audits énergétiques dans les petites copropriétés. Sont visées en particulier les petites copropriétés de moins de 10 lots, situées en milieu rural. Environ une dizaine d'audits financés dans un premier temps (taux d'aide plafonné à 80%), comprenant un scénario visant 35 % minimum de gain énergétique après travaux et un scénario de travaux BBC-compatibles. La réalisation de l'audit permet à la copropriété d'avoir connaissance de l'état énergétique du bâtiment et des travaux à réaliser. Elle constitue la première étape dans le processus de décision qui peut faciliter le passage à l'acte.

Chaque copropriété sera conseillée et accompagnée par l'ADIL et l'Espace Conseil France Rénov avant et après réalisation de l'audit.

- 3. L'animation et la sensibilisation du réseau des acteurs locaux : sont visés à la fois :
 - o les agents des services publics (agents d'accueil ou en charge de l'urbanisme dans les mairies, élus et responsables des CCAS, assistantes sociales de la CeA...)
 - o les agents et animateurs des structures d'aide à la personne
 - o les professionnels de l'immobilier et de la rénovation énergétique (architectes/maitres d'œuvre, artisans/entreprises, agences immobilières...)
 - o les autres prescripteurs (notaires, agences bancaires, etc.)

Interlocuteurs directs et privilégiés des propriétaires, ces acteurs n'ont pas toujours la connaissance des intervenants et dispositifs en matière d'amélioration et de rénovation énergétique de l'habitat. Leur information et sensibilisation leur permettra d'utilement conseiller ou orienter le propriétaire.

Un cycle annuel d'animations à destination des différents acteurs sera défini sur le territoire du PETR RVGB. Une attention particulière sera apportée aux acteurs intervenant auprès des publics en précarité.

L'ensemble des actions sera coordonné et articulé avec les différents dispositifs aides existants (Ma Prime Rénov, dispositifs ANAH/PIG/OPAH, stratégie habitat de la CeA, aides de la Région Grand Est, etc.) et s'appuiera sur le réseau des partenaires locaux (ADIL, France Service, conseillers numériques, Alter Alsace Energie, etc...)

Fin 2024, un bilan intermédiaire permettra aux cofinanceurs, notamment au vu des réalisations, de faire un point sur l'action, et de se prononcer sur sa réorientation, son élargissement éventuel et le versement de toute subvention complémentaire.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant

| Actions | 2024 | 2025 | TOTAL |
|----------------------------------|--------|--------|--------------|
| Communication, sensibilisation | 20 000 | 20 000 | 40 000 € TTC |
| Audits énergétiques copropriétés | 15 000 | 15 000 | 30 000 € ⊤⊤С |
| Animation des acteurs locaux | 2 500 | 2 500 | 5 000 € TTC |
| Recettes : | | | |
| Autofinancement du PETR RVGB | | | 15 000 € |
| Etat | | | 20 000 € |
| Région Grand Est | | | 20 000 € |
| Collectivité européenne d'Alsace | | | 20 000 € |

Le Conseil Syndical,

Vu la fiche action III.13 : Accélération de la rénovation énergétique dans le Haut-Rhin validée par le Bureaux Exécutif du projet de territoire pour l'avenir du territoire de Fessenheim du 24/05/2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation par le PETR de l'action en faveur de la rénovation du logement privé dans le cadre du projet de territoire pour l'avenir du territoire de Fessenheim
- APPROUVE le plan de financement de cette opération tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE le Président à solliciter les aides de l'Etat, de la Région Grand Est et de la Collectivité Européenne d'Alsace pour les montants indiqués ci-dessus
- S'ENGAGE à inscrire les crédits au BP 2024 du PETR

- AUTORISE le Président ou son représentant à mettre au point les éventuelles conventions à intervenir, à les signer, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Le Président

Francis KLETZ

Topole .

Publication le: 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Membres en exercice : 26
Membres présents : 17

Procuration : 1

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président

8. Finances:

Date de la convocation :

8/12/2023

8.1 Approbation du règlement budgétaire et financier

Par délibération du 12/07/2023, le conseil syndical a décidé de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée (collectivité de plus de 3.500 habitants) au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du PETR pour son budget.

Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

Par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L 5211-1 du CGCT, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRé, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire, sauf pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants. Ce règlement précise les principales règles de gestion internes auxquelles la collectivité doit se conformer.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les « vides juridiques »

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, le RBF doit obligatoirement préciser :

 Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement;

- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice
- Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son RBF.

L'assemblée se dote donc d'un RBF pour la durée du mandat, qui vaudra ainsi jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. Il devra donc être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le projet de règlement budgétaire et financier du PETR tient compte des observations du Service de Gestion Comptable de Guebwiller. Il figure en annexe.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu sa délibération du 12/07/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 pour le budget du PETR

Vu le projet de règlement budgétaire et financier du PETR

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier du PETR pour la durée du mandat tel qu'il figure en annexe
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

Francis K

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (loi 3DS), le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à être généralisé le 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Le référentiel M57 est en effet le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Il s'agit de la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics.

Le nouvel Plan de comptes M57 développé est applicable à titre obligatoire par les communes, EPL et EPCI de plus de 3 500 habitants, aux métropoles, départements, SDIS, régions, collectivités territoriales uniques et aux centres de gestion.

Par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L 5211-1 du CGCT, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRé, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire, sauf pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants. Ce règlement précise les principales règles de gestion internes auxquelles la collectivité doit se conformer.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les « vides juridiques »

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, le RBF doit obligatoirement préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice
- Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son RBF.

L'assemblée se dote donc d'un RBF pour la durée du mandat, qui vaudra ainsi jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. Il devra donc être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.

Les différents documents budgétaires suivants :

Le **budget primitif** est l'acte par lequel le conseil syndical prévoit et autorise les recettes et dépenses de l'exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis (date limite de vote fixée au 15 avril).

Le **budget supplémentaire** (le cas échéant), qui reprend les résultats de l'exercice précédent. Il permet d'apporter des corrections au budget primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant parfois pas disponible au moment du vote du budget primitif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est le document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le Compte Administratif (CA) est présenté par l'ordonnateur, simultanément au **Compte de Gestion (CG)** établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le **compte financier unique :** le référentiel M57 prévoit la production d'un document unique comportant le bilan et le compte de résultat, ce document est élaboré en partenariat avec le comptable public.

Présentation du budget

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Certaines interventions, activités ou services peuvent être individualisés au sein de budgets annexes. Le budget est divisé en chapitres et articles.

Pour chaque exercice N, le budget du PETR se compose du budget primitif (BP) et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

Vote du budget

Le vote du budget peut s'opérer :

- Par nature ou par fonction pour les collectivités ayant plus de 10 000 habitants
- Par chapitres ou par articles : en investissement ou en fonctionnement le choix du niveau de vote peut être différent
- Par article spécialisé : le vote a lieu par chapitre sauf pour certains articles choisis
- Dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Pour le PETR, le budget est voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

La section d'investissement du budget principal fait également l'objet d'un vote par opération.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil syndical en décide ainsi, par article.

Dans ces deux cas, le conseil syndical peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil syndical peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2. LA GESTION DES CREDITS – La comptabilité d'engagement

Définition de l'engagement

L'engagement est l'acte juridique par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation à laquelle résultera une charge, il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (bon de commande, contrat, convention, marché, délibération).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en recettes et dépenses
- Les crédits disponibles
- Les dépenses et recettes réalisées

Elle permet en fin d'exercice de déterminer les restes à réaliser en investissement, et rend possible le rattachement des charges et produits à l'exercice.

Les différents types d'engagement

| Nature de la dépense | Exécution de l'engagement | Matérialisation de |
|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| | comptable | l'engagement juridique |
| Marchés publics MAPA ou | Avant la notification, signature | Notification et/ou bon de |
| formalisé | du bon de commande, de | commande, ordre de service + |
| | l'ordre de service | bons de commande si tranches |
| | | conditionnelles |
| Autres dépenses à l'exception | Avant le bon de commande ou | Bon de commande ou contrat |
| des fluides | l'engagement prévisionnel | |

| Subventions & contributions versées | Engagement dès que la délibération, l'arrêté ou la convention sont exécutoires | Délibération + lettre de notification + convention (au- delà de 23 000 €) |
|--|---|---|
| Versements aux communes, EPCI ou syndicats | Engagement provisionnel en début d'année dès que la délibération du conseil syndical est exécutoire | Délibération du syndicat ou EPCI |
| Redevances, cotisations | Engagement provisionnel évaluatif en début d'année | Contrat ou convention |
| Autres types de dépenses Location, acquisition immobilière, contrats de maintenance, d'entretien | Engagement provisionnel avant le bon de commande | Contrat ou bon de commande |
| Emprunts | Engagement provisionnel en début d'année sur la base du tableau d'amortissement ou de la notification faite par l'établissement créancier | Demande de versement des fonds et contrats |
| Payes et indemnités | Engagement provisionnel en début d'année | Délibérations, arrêtés, contrats |

Exécution des dépenses et des recettes

A la suite de l'engagement de la dépense, intervient la liquidation qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations qui interviennent soit simultanément, soit successivement :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite

La constatation précède logiquement la liquidation, mais elles sont étroitement liées. La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Cette opération a donc pour but de s'assurer que la personne ou l'organisme avec lequel la collectivité a traité a bien accompli les obligations qui lui incombent. L'ordonnateur doit ainsi certifier le service fait à l'intention de l'agent comptable.

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité à un ou plusieurs créanciers. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable (P503) ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

Délai global de paiement

La collectivité est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la règlementation. Il est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement. Il est partagé en 20 jours pour l'ordonnateur et en 10 jours pour le comptable public.

En cas de non-respect du délai global de paiement des intérêts moratoires sont versés au fournisseur. Toutefois, l'ordonnateur peut suspendre le délai de paiement, une seule fois, en envoyant au prestataire une notification avec accusé de réception (par lettre ou courriel) lui indiquant les motifs qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir.

A réception de l'ensemble des justificatifs, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges qui s'y rapportent, et tous les produits correspondant à des droits acquis au

cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges comme pour toute émission de mandat, implique l'inscription de crédits au budget.

Le principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges ou les recettes à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes

Restes à réaliser d'investissement

Les restes à réaliser (RAR) d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Ils sont pris en compte pour l'affectation des résultats dans la détermination du besoin de financement de la section d'investissement.

L'ordonnateur établit un état des restes à réaliser qu'il transmet au comptable public. L'état est également joint au compte administratif.

Les RAR doivent être repris à l'identique dans le budget.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique).

En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice ont vocation à tomber. Toutefois, pour ces crédits de paiement, le règlement budgétaire et financier peut prévoir des reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre.

La collectivité fait usage de ces reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre.

3. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS (AP/AE/CP)

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunt par anticipation.

Autorisations de programme (AP) / Crédits de paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Autorisations d'engagement (AE) / Crédits de paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une

subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement. Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à

ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président

Elles sont votées par le conseil syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de toute séance du conseil syndical.

Le délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP/AE. Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du conseil syndical.

Modalités de gestion

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Avant le vote du budget suivant, Le Président peut liquider et mandater et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (cf. article L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.

L'assemblée délibérante peut voter un budget de crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues.

Les dépenses imprévues ne peuvent pas être suivies en AP/AE/CP ; ces crédits sont plafonnés à 7,5 % des recettes réelles de chaque section. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif.

Modalités d'information du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au Conseil Syndical à l'occasion du vote du compte administratif.

La maquette budgétaire du compte administratif intègre également un état annexé relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

4. LA GESTION DE L'ACTIF

La gestion du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Les amortissements

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé. Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelles des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements ; cependant, le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Un aménagement de ce principe est autorisé : les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, et qui font l'objet d'un suivi globalisé, seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le plan d'amortissement des subventions d'équipement versées débutera l'année suivant le versement. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celles des biens qu'elles ont financés.

Les conditions d'amortissement selon les biens sont définies de la manière suivante :

| Immobilisations | Durée |
|--|--------|
| Immobilisations incoporelles | |
| Frais liés à la réalisation des documents | 10 ans |
| d'urbanisme et à la numérisation du cadastre | |
| Frais d'études | 5 ans |
| Frais de recherche et développement | 5 ans |
| Frais d'insertion | 2 ans |
| Brevets, licences, marques et procédés, logiciels, | 2 ans |
| site internet, droits et valeurs similaires | |

| Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
|---|--|
| Subventions d'équipement versées pour financer | selon durée d'amortissement du bien concerné |
| des biens immobiliers ou des installations, des | |
| biens mobiliers, du matériel ou des études | |
| Immobilisations corporelles | |
| Immeubles de rapport | 20 ans |
| Installations générales, agencements et | 10 ans |
| aménagements divers | |
| Matériel et outillage de voirie | 10 ans |
| Véhicules et matériels roulants | 10 ans |
| Mobilier | 10 ans |
| Autres installations et matériels techniques | 8 ans |
| Matériel informatique | 5 ans |
| Matériel de bureau | 5 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 5 ans |
| Biens renouvelables d'un montant inférieur ou | 1 an |
| égal à 500 € TTC | |

Sortie de l'actif

Une immobilisation est sortie de l'actif lorsque l'entité n'en a plus le contrôle ou lorsque le bien est hors d'usage de façon permanente.

Les règles de comptabilisation sont différentes selon la forme que revêt la sortie.

La sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. La valeur nette est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de l'inventaire et de l'état de l'actif. Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires.

Un état de variation des immobilisations est joint au compte administratif. Il retrace, entre autres, toutes les cessions d'immobilisations réalisées par l'entité.

Les différentes modalités de sortie de l'actif sont :

- La cession à titre onéreux,
- La cession à titre gratuit, à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à la valeur vénale,
- Les dotations ou apports,
- Les sinistres ou destruction,
- La mise à la réforme.

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Membres en exercice: 26

Membres présents: 17

Procuration: 1

Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président

9. Ressources humaines:

Date de la convocation

8/12/2023

9.1. Avenant à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance

Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents

Le PETR a décidé d'adhérer à cette convention de participation par délibération du 2/10/2018.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres/primes (S/P) pour la période 2019-2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses)

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019
- 2,25 pour 2020
- 3,06 pour 2021
- 2,48 pour 2022

Avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019-2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 €uros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification liée à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêtes et aggrave la charge des arrêts sur les garanties incapacité, invalidité et décès, par une augmentation de 2 % des taux 2023.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 01/01/2024 :

Le détail est le suivant :

| | Niveau d'indemnisation | Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023 | Taux au 01/01/2024 |
|-------------------|---------------------------|--|--------------------|
| Incapacité | 95 % | 0,70 % | 0,82 % |
| Invalidité | 95 % | 0,37 % | 0,44 % |
| Perte de retraite | 95 % | 0,54 % | 0,62 % |
| Décès/PTIA | 100 % | 0,33 % | 0,34 % |

Le contrat proposé aux agents via la convention de participation du Centre de Gestion reste économiquement intéressant au vu des garanties souscrites. La dégradation constatée et les enjeux forts de la prévoyance doivent inciter les collectivités à renforcer les politiques de prévention et de gestion de l'absentéisme. Il leur appartient également d'expliquer aux agents l'intérêt des souscrire de telles garanties. En effet, pour permettre aux agents fragilisés par un problème de santé de faire face financièrement à un arrêt prolongé de travail, qui se traduit par une perte de rémunération, ce type de contrat est indispensable.

Le conseil syndical est appelé à acter l'augmentation du taux de cotisation avant le 31/12/2023 sous peine de résiliation de l'adhésion du PETR à la convention de participation et de fin de garantie pour les agents (4 agents concernés).

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu sa délibération du 2/10/2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

-PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant cidessous :

| | Niveau d'indemnisation | Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2023 | Proposition contractuelle 2024 |
|-------------------|---------------------------|--|-----------------------------------|
| Incapacité | 95 % | 0,70 % | 0,82 % |
| Invalidité | 95 % | 0,37 % | 0,44 % |
| Perte de retraite | 95 % | 0,54 % | 0,62 % |
| Décès / PTIA | 100 % | 0,33 % | 0,34 % |

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Le Président

Francis KLEITZ

Publication le : 20/12/2023

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES ET COURTAGE

SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES

AVENANT N°3 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES relatives aux conditions générales « CNP Assurances N° 2017CG19168 »

Contrat de prévoyance complémentaire des personnels de la fonction publique

- Personnel affilié à la CNRACL
- Personnel affilié à l'IRCANTEC
- Agents de droit public et de droit privé

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 3145T-23561

La collectivité contractante :

PETR RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON 68500 - GUEBWILLER Code Siret : 20007396300015

Représenté(e) par Monsieur le Président

L'assureur:

CNP Assurances

Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré 341 737 062 RCS Nanterre
Entreprise régie par le code des assurances – IDU REP Papiers FR231782_O3IAIS
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Véronique FOSSOUL, en qualité de Directrice Développement Protection Sociale, Business Unit Partenariats France et réseau Amétis

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de prévoyance complémentaires des personnels de la fonction publique, à compter du **premier janvier deux mille vingt-quatre**.

ARTICLE 2 - COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Accusé de réception en préfecture 068-200073963-20231214-2023-12-14-9-DE Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023

A compter du 1er janvier 2024, les taux de cotisation sont fixés comme suit :

| GARANTIES | TAUX T.T.C. |
|---|----------------------------|
| OFFRE DE BASE: INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL INVALIDITE MINORATION DE RETRAITE (Niveau d'indemnisation : 95 % du traitement net de référence) | 0.82 % 0.44 % 0.62 % |
| OPTION AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE | |
| (Niveau d'indemnisation : 100 % traitement brut de référence) | 0.34% |

Il est rappelé que l'assiette de cotisations est composée du traitement brut indiciaire annuel, de la nouvelle bonification indiciaire et des éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés, à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA) et des remboursements de frais.

Pour la garantie minoration de retraite, l'assiette de cotisation est composée uniquement du traitement brut indiciaire annuel et de la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 3 - NOUVELLE NOTICE D'INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES ADHERENTS

La nouvelle notice d'information rédigée le 23 octobre 2023 intègre la nouvelle tarification. Elle annule et remplace la notice établie précédemment.

Conformément à l'article L.141-4 du code des assurances, la collectivité contractante, qui reconnaît avoir réceptionné la nouvelle notice d'information est tenue :

- de remettre à chaque adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre,
- d'informer par écrit, chaque adhérent des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice incombe à la collectivité contractante. L'adhérent peut dénoncer son adhésion à réception de cette nouvelle notice en raison de ces nouveaux tarifs, en envoyant une lettre à l'assureur avant le 31.12.2023. La résiliation prend effet au 31.12.2023 à minuit.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions restent inchangées.

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, en deux exemplaires, le 23 octobre 2023

A....., le

L'assureur, Véronique FOSSOUL

Directrice Développement Protection Sociale, Business Unit Partenariats France et réseau Amétis La collectivité contractante, Signature du représentant et cachet de la collectivité

